



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-04729

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société DECONS Occitanie SAS exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage à Aucamville

0041

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514- 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 relatif à la société DECONS Occitanie SAS à Aucamville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 portant agrément d'exploiter une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage délivré à la société DECONS OCCITANIE SAS à Aucamville ;

Vu le rapport du 8 janvier 2019 établi suite aux inspections du 25 juin 2018 et du 22 novembre 2018 ;

Considérant que lors de ses visites en date du 25 juin et du 22 novembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage de véhicules hors d'usage avant dépollution n'est pas organisé en îlots de 10 véhicules maximum, que les îlots ne sont pas séparés de 4 mètres et que le stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution n'est pas distant de 4 mètres de la clôture du site ;

Considérant que des VHU non dépollués sont empilés ;

Considérant que des VHU dépollués sont empilés sur une hauteur dépassant 3 mètres ;

Considérant que le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes en vue de leur traitement ne sont pas réalisés ;

Considérant que les composants métalliques (cuivre, aluminium, magnésium) ne sont pas triés pour être valorisés, sans que le centre VHU puisse justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

Considérant que les airbags et les prétenionneurs ne sont pas retirés ou neutralisés ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société DECONS Occitanie SAS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1.^{er} – la société DECONS Occitanie SAS, exploitant un centre de véhicules hors d'usage (VHU), 45 route de Paris à Aucamville, est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de quinze jours :

- de respecter l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 concernant la partie relative à l'organisation en îlots des VHUs avant dépollution et les distances de stockage ;
- de respecter l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié concernant l'empilement des VHUs avant dépollution ;
- de respecter l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié concernant l'empilement des VHUs dépollués sur une hauteur dépassant 3 mètres ;
- de respecter le point 1°.e) du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR.31.00034D délivré à la société DECONS Occitanie SAS (renouvelé le 31 octobre 2018) concernant la partie relative au retrait, à la récupération et au stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes en vue de leur traitement ;
- de respecter le point 2°.a) du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR.31.00034D délivré à la société DECONS Occitanie SAS (renouvelé le 31 octobre 2018) concernant la partie relative à l'extraction des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHUs peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHUs ou un broyeur agréé ;
- de respecter le point 1°.c) du cahier des charges annexé à l'agrément n° PR.31.00034D délivré à la société DECONS Occitanie SAS (renouvelé le 31 octobre 2018) concernant la partie relative au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétenionneurs.

Art. 2. – A défaut d'exécution dans les délais impartis dans les articles précédents, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société DECONS Occitanie SAS.

Art. 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès tribunal administratif de Toulouse :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
2° par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.
Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des

territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DECONS Occitanie SAS.

Fait à Toulouse, le **15 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

